[PleaseReview document review. Review title: 2018 First Consultation: Draft Revision of ISPM 8 Determination of pest status in an area (2009-005). Document title: 2009-005\_DraftISPM\_RevisionISPM8\_Fr\_2018-06-28.docx]

[1]PROJET DE NIMP: Révision de la NIMP 8: *Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone* (2009-005)

[2]État d’avancement du document

|  |  |
| --- | --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. | |
| [4]**Date du présent document** | [5]29/5/2018 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet de révision de la NIMP 8 *(Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone* (2009-005)). |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]Préalable à la première consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2009-11 Le Comité des normes (CN) recommande l’ajout au programme de travail.  [12]2010-03 À sa cinquième session, la CMP ajoute le thème *Révision de la NIMP 8 (Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone)* (2009-005) au programme de travail.  [13]2013-11 Le CN approuve la spécification 59.  [14]2017-09 Réunion du Groupe de travail d’experts.  [15]2018-05 Le CN révise le projet de texte et l’approuve en vue de sa présentation aux membres pour une première consultation. |
| [16]**Responsables** | [17]2015-11 CN: Mme Marina ZLOTINA (US, responsable principale)  [18]2015-11 CN: Mme Shaza OMAR (EG, responsable adjointe)  [19]2012-11 CN: M. Ebbe NORDBO (DK, responsable adjoint)  [20]2009-11 CN: Mme Beatriz MELCHO (UY, responsable adjointe) |
| [21]**Notes** | [22]2018-01 Révision éditoriale  [23]2018-05 Révision éditoriale |

[24]TABLE DES MATIÈRES [à insérer]

[25]Adoption

[26][Les informations utiles seront insérées ici après l'adoption.]

[27]Introduction

[28]Champ d’application

[29] La NIMP 8 décrit l’utilisation des signalements d'organismes nuisibles et d’autres informations pour déterminer la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Elle comprend une description des diverses catégories de situation d'un organisme nuisible ainsi que des recommandations relatives aux bonnes pratiques en matière de communication d’informations.

[30] Cette norme ne porte pas sur les obligations de communication d’informations, mais sur la qualité des informations utilisées pour déterminer la situation d’un organisme nuisible.

[31]Références

[32] La présente norme renvoie aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à la page <https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms>.

[33] **CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

[34]Définitions

[35] Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[36]Résumé de référence

[37] La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l’organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) responsable de la zone sur la base des sources d’information présentées dans cette norme. La présente norme contient également des indications sur l’objectif visé par la détermination de la situation d'un organisme nuisible.

[38] Des orientations y sont développées quant à l’évaluation de la fiabilité des informations et les facteurs d’incertitude concernant la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone y sont décrits.

[39] La présente norme établit des catégories de situation d'un organisme nuisible au regard de la «présence» ou «absence» de celui-ci. Elle décrit en outre les responsabilités des ONPV et les bonnes pratiques s’agissant de déterminer la situation d’un organisme nuisible et de communiquer des informations à cet égard.

[40]Contexte

[41] Les signalements d’organismes nuisibles, ainsi que d’autres données, permettent de déterminer la présence ou l’absence d’un organisme nuisible dans une zone donnée. Tous les pays importateurs et exportateurs ont besoin d’informations concernant la situation des organismes nuisibles pour effectuer des analyses du risque phytosanitaire, pour établir et appliquer les réglementations phytosanitaires et pour établir et maintenir des zones exemptes d’organismes nuisibles.

[42] La présente norme décrit comment exploiter les informations pour déterminer la situation d'un organisme nuisible donné dans une zone donnée. Les informations en question comprennent notamment les signalements provenant des activités de surveillance décrites dans la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*). Les ONPV utilisent également les signalements d’organismes nuisibles et les informations relatives à la situation des organismes nuisibles aux fins de notification décrites dans la NIMP 17 (*Signalement d’organismes nuisibles*).

[43]INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L'ENVIRONNEMENT

[44] La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l’environnement en aidant les pays à déterminer la situation d’organismes nuisibles susceptibles d’avoir une incidence sur la biodiversité et l’environnement. L’adoption d’une approche uniforme pour déterminer et décrire la situation d’un organisme nuisible peut aider les pays à cerner les risques associés à l’organisme nuisible en question et à mettre en œuvre des mesures phytosanitaires visant à protéger la biodiversité et l’environnement.

[45]EXIGENCES

[46]1. Pourquoi déterminer la situation d’un organisme nuisible?

[47] La détermination de la situation d’un organisme nuisible est indispensable pour plusieurs des activités prévues par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et par la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*), ainsi que par les autres normes internationales qui en découlent. La situation d'un organisme nuisible est déterminée par l’ONPV responsable de la zone considérée.

[48] Les ONPV peuvent utiliser les informations relatives à la situation d'un organisme nuisible pour:

* [49]réaliser une analyse du risque phytosanitaire (ARP);
* [50]gérer les demandes d’accès aux marchés;
* [51]planifier des programmes nationaux, régionaux ou internationaux de lutte contre les organismes nuisibles;
* [52]mettre en place et appliquer des réglementations phytosanitaires;
* [53]établir et maintenir des zones exemptes et des zones à faible prévalence d’organismes nuisibles;
* [54]partager des informations conformément aux dispositions de la CIPV.

[55] Les informations sur la situation d'un organisme nuisible dans une zone donnée peuvent servir à déterminer la présence de cet organisme au niveau mondial.

[56]2. Informations utilisées pour déterminer la situation d'un organisme nuisible

[57] Les informations issues de signalements d’organismes nuisibles ou d’autres sources devraient être utilisées pour étayer les décisions relatives au choix des catégories qui conviennent parmi celles qui sont énumérées à la section 3.

[58] La NIMP 6 indique quelles informations devraient figurer dans les signalements d’organismes nuisibles.

[59] Il peut arriver que la situation d’un organisme nuisible soit difficile à déterminer en raison d’incertitudes. Voici quelques exemples de facteurs d’incertitude:

* [60]manque de données décisives sur la biologie de l’organisme nuisible;
* [61]révision ou ambiguïté du classement taxonomique;
* [62]données divergentes, contradictoires ou obsolètes;
* [63]difficultés tenant aux méthodes de prospection;
* [64]difficultés tenant aux méthodes de diagnostic;
* [65]connaissance insuffisante des associations avec les hôtes;
* [66]absence de connaissances étiologiques;
* [67]signes de la présence de l’organisme nuisible, sans que soient visibles des individus vivants ni des dégâts qui leur seraient imputables;
* [68]connaissance insuffisante de la répartition dans la zone considérée;
* [69]manque de fiabilité des sources d’information utilisées pour déterminer la situation de l’organisme nuisible considéré.

[70] Les informations utilisées peuvent être d’origines nombreuses et diverses et être plus ou moins fiables. Les ONPV responsables peuvent s’appuyer sur les orientations fournies à l’appendice 1 pour évaluer la fiabilité des diverses sources d’information.

[71] Idéalement, elles devraient établir la situation d’un organisme nuisible à partir de sources extrêmement fiables. Cependant, quand de telles sources ne sont pas disponibles, des sources de fiabilité moindre peuvent être utilisées. Cela peut accroître l'incertitude, mais aussi permettre de repérer les lacunes à combler grâce à la surveillance (NIMP 6).

[72]3. Description de la situation d’un organisme nuisible dans une zone

[73] L’ONPV devrait choisir la description la plus pertinente de la situation d’un organisme nuisible dans une zone en se fondant sur les informations émanant de diverses sources, notamment celles qui sont indiquées dans l’appendice 1, notamment sur les informations issues de la surveillance. On ne prend pas en compte, pour déterminer la situation dans une zone donnée, les organismes nuisibles qui sont uniquement présents en quarantaine à des fins de diagnostic ou de recherche.

[74] La détermination de la situation d’un organisme nuisible requiert l’avis d’experts sur la répartition actuelle d’un organisme nuisible dans une zone donnée. Cet avis devrait reposer sur une synthèse des signalements de l’organisme nuisible et des informations provenant d’autres sources qui sont disponibles. Des signalements tant anciens que récents - s’il en existe - devraient être utilisés pour évaluer la situation des organismes nuisibles. La situation de l’organisme nuisible devrait être déterminée pour une zone donnée. Les signalements ou rapports concernant la situation d’un organisme nuisible devraient préciser la zone en question (y compris les zones exemptes d’organismes nuisibles ou les lieux ou sites de production exempts qui y sont situés) et la date de la détermination. La situation d’un organisme nuisible devrait être décrite à l’aide des catégories définies ci-après.

[75]3.1 Présence

[76] Un organisme nuisible est réputé présent si des signalements indiquent qu’il est indigène, qu’il a été introduit ou qu’il est transitoire. Si un organisme nuisible est présent et que des informations fiables sont disponibles, il devrait être possible d’en caractériser la répartition en faisant appel aux catégories énumérées dans le Tableau 1:

[77]**Tableau 1.** Catégories de situation d’un organisme nuisible - présent

| [78]**Situation actuelle** | [79]**Description de la situation** |
| --- | --- |
| [80]Présence: largement disséminé | [81]L’organisme nuisible est présent dans l’ensemble de la zone, si les conditions s’y prêtent. |
| [82]Présence: non largement disséminé et ne faisant pas l’objet d'une lutte officielle | [83]L’organisme nuisible est présent dans une ou plusieurs parties de la zone au sens du Supplément 1 (Directives sur l’interprétation et l’application des concepts de «lutte officielle» et de «non largement disséminé») de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*)*.* |
| [84]Présence: non largement disséminé et faisant l’objet d’une lutte officielle | [85]L’organisme nuisible est présent dans la zone et fait l’objet d’une «lutte officielle» au sens du Supplément 1 (Directives sur l’interprétation et l’application des concepts de «lutte officielle» et de «non largement disséminé») de la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*)*.* L'objectif de la lutte officielle devrait être indiqué en même temps que la détermination de la situation. |
| [86]Présence: faible prévalence | [87]L’organisme nuisible est présent dans la zone mais sa prévalence est faible au sens de la NIMP 22 (*Exigences pour l’établissement de zones à faible prévalence d’organismes nuisibles*)*.* |
| [88]Présence: sauf dans des zones spécifiques exemptes d’organismes nuisibles | [89]L’organisme nuisible est présent dans la zone, sauf dans certaines parties, qui en sont exemptes au sens de la NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones indemnes*). Une description de ces zones devrait accompagner la détermination de la situation. |
| [90]Présence: sauf dans des lieux ou sites de production spécifiques exempts d’organismes nuisibles | [91]L’organisme nuisible est présent dans une zone, sauf dans les lieux et sites de production qui en sont exempts au sens de la NIMP 10 (*Exigences pour l’établissement de lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles*). Une description de ces lieux devrait accompagner la détermination de la situation. |
| [92]Présence: l’établissement ne semble pas possible. | [93]Il ressort de l’évaluation que l’organisme nuisible est présent à titre transitoire, ou qu’il ne semble pas pouvoir s’établir car des mesures phytosanitaires adaptées ont été prises (par exemple en cas d’apparition d’un foyer dans une zone exempte d’organismes nuisibles). |

[94] Dans certains cas, il pourrait être nécessaire de donner des informations supplémentaires relatives à la présence de l’organisme nuisible, comme le fait que l’organisme n’ait été signalé que dans des conditions particulières, par exemple:

* [95]chez des hôtes spécifiques;
* [96]dans des structures fermées;
* [97]dans des jardins botaniques;
* [98]dans l’environnement (par exemple le sol ou l’eau) sans être toutefois associé à une plante hôte;
* [99]à certaines périodes de l’année.

[100]3.2 Absence

[101] Un organisme nuisible est réputé absent si les données issues de la surveillance et d’autres données indiquent qu’il ne se trouve pas dans la zone. Si un organisme nuisible est absent et que des informations fiables sont disponibles, la situation devrait pouvoir être caractérisée à l’aide des catégories énumérées dans le Tableau 2:

[102]**Tableau 2.** Catégories de situation d’un organisme nuisible - absent

| [103]**Situation actuelle** | [104]**Description de la situation** |
| --- | --- |
| [105]Absence: aucun signalement de l’organisme nuisible | [106]La surveillance permet de conclure que l’organisme nuisible est absent et n’a jamais été signalé. |
| [107]Absence: zone exempte de l’organisme nuisible (pays entier) | [108]Une zone exempte de l’organisme nuisible considéré est établie et maintenue à l’échelle de l’ensemble du pays, au sens de la NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones indemnes*). |
| [109]Absence: signalements non valables | [110]Il existe des signalements indiquant que l’organisme nuisible est présent, mais il ressort de leur analyse qu’ils ne sont pas ou plus valables, comme dans les cas suivants:  [111]- modifications en matière de taxonomie;  [112]- identification erronée:  [113]- erreurs dans un ou plusieurs signalements;  [114]- une réinterprétation du ou des signalement(s) peut s’imposer du fait de modifications des frontières nationales. |
| [115]Absence: l’organisme nuisible n’est plus présent. | [116]Il existe des signalements indiquant que l’organisme nuisible était autrefois présent, mais la surveillance indique qu’il n’est plus présent. Cela peut résulter d’une ou plusieurs des raisons suivantes:  [117]- conditions naturelles (climatiques ou autres) ne permettant pas la perpétuation de l’organisme nuisible;  [118]- changements dans les plantes hôtes cultivées;  [119]- utilisation de cultivars différents;  [120]- changements des pratiques culturales. |
| [121]Absence: organisme nuisible éradiqué | [122]Il existe des signalements antérieurs, indiquant que l’organisme nuisible était autrefois présent. Un programme d’éradication documenté a été conduit et couronné de succès (voir la NIMP 9 (*Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*)). La surveillance générale indique que l’organisme nuisible est toujours absent. |

[123] Il est possible de conclure qu’un organisme nuisible est absent si les informations relatives à sa présence ne sont pas fiables. Si la surveillance aboutit à des résultats négatifs, cela peut contribuer aux connaissances sur l’absence de l’organisme nuisible. Toutefois, un manque d’information ne permet pas de conclure forcément à l’absence d’un organisme nuisible.

[124] Les interceptions d’organismes nuisibles à un point d’entrée sur des envois importés lors de leur détention n’entrent pas en ligne de compte dans la détermination de la situation de l’organisme dans la zone. Si des organismes nuisibles sont détectés dans une zone, mais qu’il ressort de la surveillance qu’ils ne forment pas une population, ces détections n’ont pas d’incidence sur la situation dans la zone.

[125] La situation d’un organisme nuisible peut être «indéterminée» si l'ONPV concernée n’est pas en mesure de fournir de résultats de surveillance ni d’autres éléments d’information probants. C’est par exemple le cas lorsque les signalements indiquent que l’organisme nuisible est présent, mais que le classement taxonomique est ambigu ou les méthodes d’identification ou de diagnostic, obsolètes. Le cas échéant, il peut être nécessaire de recourir à la surveillance.

[126]4. Responsabilités des ONPV et bonnes pratiques en matière de communication de données

[127] La notification de la présence, de l’apparition ou de la dissémination d’organismes nuisibles fait partie des obligations des parties contractantes en vertu de la CIPV (Article VIII.1.a)). Les informations relatives à la situation d’un organisme nuisible dans une zone contribuent aux signalements sur cet organisme. La situation d’un organisme nuisible est déterminée par l’ONPV responsable de la zone en question à l’aide des signalements de l’organisme et d’autres informations émanant de différentes sources. Sur demande d’autres ONPV, il incombe à l’ONPV de communiquer les signalements d’un organisme ainsi que les preuves à l’appui.

[128] Il peut arriver que la situation déclarée par une ONPV soit remise en question par une autre ONPV (par exemple en cas d’interceptions répétées ou de signalements contradictoires relatifs à l’organisme nuisible concerné). Dans ce cas, ces ONPV devraient établir des contacts bilatéraux à des fins de clarification, et l’ONPV responsable de la zone peut être amenée à revoir la situation de l’organisme nuisible, s'il y a lieu.

[129]4.1 Bonnes pratiques en matière de détermination de la situation de l’organisme nuisible et de communication d’informations à ce sujet

[130] Les ONPV devraient:

* [131]employer les catégories de «présence» ou d’«absence» d’un organisme nuisible définies dans la présente norme dans leurs échanges d’informations relatives à la situation des organismes nuisibles, à des fins d’harmonisation et de transparence;
* [132]se fonder sur les informations les plus fiables et récentes dont on dispose pour déterminer la situation d’un organisme nuisible dans une zone;
* [133]tenir à jour les registres des signalements d’organismes nuisibles ainsi que les éléments de preuve, compte tenu qu’ils peuvent être utiles pour déterminer la situation d’un organisme nuisible;
* [134]réévaluer la situation d’un organisme nuisible, s’il y a lieu;
* [135]informer rapidement les autres ONPV et les organisations régionales de la protection des végétaux sous leur tutelle, le cas échéant, des changements relatifs à la situation des organismes nuisibles au sens de la NIMP 17.

[136]

[137]Le présent appendice figure ici uniquement à titre de référence et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

[138]APPENDICE 1: Orientations concernant la fiabilité des sources d’information

| [139]**Source d’information** | [140]**Fiabilité** | [141]**Exemples** |
| --- | --- | --- |
| [142]**Informations recueillies dans le cadre de la surveillance** | [143]**Élevée** | [144]Surveillance effectuée par les ONPV ou par des entités agréées par celles-ci, à l’aide de:  [145]- protocoles documentés  [146]- diagnostics réalisés par des laboratoires très spécialisés dotés d’équipements de pointe  [147]- méthodes validées  [148]- systèmes de gestion de l’information permettant de collecter et gérer les données de façon cohérente  [149]- personnel qualifié  [150]- systèmes de gestion de la qualité |
| [152]**Modérément élevée** | [153]Surveillance bénéficiant du contrôle et de la participation soutenus de l’ONPV, au moyen de:  [154]- protocoles documentés  [155]- diagnostics effectués par des laboratoires spécialisés reconnus  [156]- systèmes de gestion de l’information permettant de collecter et gérer les données de façon cohérente  [157]- personnel qualifié |
| [159]**Modérément faible** | [160]Programmes de surveillance générale structurés où l’ONPV exerce un certain contrôle et dans lesquels:  [161]- l’identification des échantillons doit être confirmée par des autorités ou laboratoires reconnus  [162]- des systèmes de collecte et de gestion de l’information sont en service, mais assortis de procédures de vérification et de validation incertaines  [163]- le personnel a reçu une formation insuffisante, ou n’a pas reçu de formation du tout, et a des compétences incertaines |
| [165]**Faible** | [166]Activités de surveillance générale où le contrôle et la participation de l’ONPV sont insuffisants ou nuls et dans lesquelles:  [167]- les compétences en matière d’identification et la capacité d’effectuer des diagnostics en laboratoire sont insuffisantes  [168]- l’infrastructure de gestion de l'information est médiocre  [169]- le degré de formation et de spécialisation est minime ou variable |
| [170]**Revues à comité de lecture** | [171]**Élevée** | [172]Multiples articles de recherche scientifique originaux dans lesquels l’approche méthodologique ou les approches méthodologiques sont détaillées; approches généralement acceptées; articles publiés dans des revues ayant un retentissement important. |
| [174]**Modérément élevée** | [175]- Au moins un article de recherche original contenant une description détaillée de l’approche méthodologique suivie  [176]- Plusieurs articles scientifiques originaux où la méthodologie suivie n’est pas précisée  [177]- Multiples articles publiés; articles citant des sources d’information indépendantes (distinctes) |
| [179]**Modérément faible** | [180]Peu d’articles de recherche originaux; dans les éventuels articles trouvés: absence de description de la méthodologie suivie ***ou*** méthodologie ne faisant pas l’objet d'un large consensus; publiés dans des revues à faible retentissement |
| [182]**Faible** | [183]Absence de publications révisées par un comité de lecture |
| [184]**Bases de données et sites web** | [185]**Élevée** | [186]Informations publiées par une organisation de renom; sources et terminologie scientifiques faisant autorité; indication de liens ou de détails permettant de retrouver les signalements initiaux et les dates correspondantes, ou précisant la date du dernier réexamen du contenu; affichage d’une politique relative à l’actualisation des informations et au contrôle de la qualité |
| [188]**Modérément élevée** | [189]Informations publiées par une organisation de renom; sources et terminologie scientifiques faisant autorité; mais les éléments suivants peuvent ne pas être tous réunis: indication de liens ou de détails permettant de retrouver les signalements initiaux; dates des signalements initiaux ou du dernier réexamen du contenu; affichage d’une politique relative à l’actualisation des informations et au contrôle de la qualité |
| [191]**Modérément faible** | [192]Un ou deux des critères ci-dessus sont respectés, mais la majorité des données ne sont pas vérifiées ou traçables. |
| [194]**Faible** | [195]L’éditeur ne fait pas autorité et les liens vers les sources scientifiques primaires peuvent être absents (d’où l’impossibilité de remonter directement aux signalements); les données peuvent être trop anciennes ou non datées et il peut ne pas y avoir de politique en vigueur en matière d’actualisation des informations et de contrôle de la qualité. |
| [196]**Autres publications spécialisées non révisées par un comité de lecture (informations émanant par exemple d’universités, d’experts du domaine ou de sociétés savantes): rapports, articles publiés sur un support autre qu’une revue scientifique, bulletins, alertes, etc.** | [197]**Élevée** | [198]Informations citées par de nombreuses sources indépendantes; méthodologie bien comprise; consensus général entre les sources d’information |
| [200]**Modérément élevée** | [201]Plusieurs articles ou rapports indépendants fondés sur des informations indépendantes; description de la méthodologie employée |
| [203]**Modérément faible** | [204]Quelques articles et rapports publiés, qui peuvent se fonder ou non sur des sources d’information indépendantes (distinctes). |
| [206]**Faible** | [207]- Informations isolées; s’il existe plusieurs signalements, ils peuvent ou non se fonder sur des sources d’information indépendantes (distinctes).  [208]- Absence d’éléments de preuve. |
| [209]**Communications non publiées émanant de sources autres qu’une ONPV** | [210]**Modérée** | [211]- Opinion d’un expert reconnu documentée par une ONPV et disponible sur demande.  [212]- Communication personnelle archivée. |
| [214]**Faible** | [215]Communication personnelle non formelle ou non archivée. |

[216]

[217]**Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

[218]Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.